



Santé d'une personne sous tutelle ou curatelle : quelles sont les règles ?

Vérfifié le 23 mars 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

En principe, seule la personne sous tutelle ou curatelle (on parle de *personne protégée*) a accès à ses informations médicales. Pour autant, il existe des différences selon la mesure de protection (tutelle ou curatelle) mise en place. En effet, le tuteur dispose de plus de droits que le curateur. Néanmoins, quelque soit la mesure de protection, si l'état de santé de la personne protégée le permet, elle peut prendre seule les décisions médicales qui la concernent.

Tutelle

Accès aux informations médicales

En principe, le dossier médical ne peut pas être communiqué à la personne sous tutelle. Elle peut toutefois y accéder avec l'accord ou en présence de son tuteur (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2120>). Ce dernier, quant à lui, peut accéder à toutes les informations sur la santé de la personne protégée. Néanmoins, en fonction de sa capacité de discernement, le majeur sous tutelle a le droit de recevoir une information sur sa situation médicale.

Si le tuteur en fait la demande, les documents lui sont communiqués au plus tard dans les 8 jours suivant sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de 48 heures a été observé.

Ce délai est porté à 2 mois lorsque les informations médicales datent de plus de 5 ans ou si la commission départementale des soins psychiatriques est saisie.

Respect du secret professionnel

Une fois que le tuteur a accès aux informations sur la santé de la personne protégée, celui-ci doit respecter le secret médical. Il lui est donc interdit de divulguer à des tiers toute information sur l'état de santé de la personne sous tutelle.

Intervention médicale

- Si son état le permet, la personne protégée pourra prendre seule les décisions médicales qui la concernent.
- Si son état ne le permet pas, il appartient soit au juge des contentieux de la protection, soit au *conseil de famille* s'il a été constitué, de prévoir qu'elle bénéficiera de l'assistance d'un tuteur (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2120>). Et ce, pour l'ensemble des actes concernant sa personne ou à certains actes.
Au cas où cette assistance ne suffirait pas, le juge peut autoriser le tuteur à représenter l'intéressé, y compris pour les actes ayant pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle, comme les opérations chirurgicales.
En cas de désaccord entre la personne protégée et son tuteur, le juge autorise l'une ou l'autre à prendre la décision, à leur demande ou d'office.

À part en cas d'urgence, le tuteur ne peut pas, sans l'autorisation du juge des contentieux de la protection (ou du conseil de famille s'il a été constitué), prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne protégée. Il s'agit, par exemple, de la stérilisation à fins contraceptives ou l'interruption volontaire de grossesse (IVG).

➡ **À savoir :** personne n'a le droit d'accéder aux informations médicales (y compris le *dossier médical* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12210>)) de la personne protégée. Pour que quelqu'un y accède, le majeur protégé doit y consentir ou le juge des contentieux de la protection l'autorise doit l'y autoriser.

Curatelle

Accès aux informations médicales

La personne protégée reçoit elle-même l'information et consent seule aux actes médicaux la concernant.

Son curateur (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2094>) ne peut pas intervenir, il peut seulement la conseiller.

Le curateur n'a pas le droit d'accéder au *dossier médical* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12210>) de la personne sous curatelle. S'il en a besoin, la personne protégée doit lui délivrer un mandat en ce sens.

Si la mesure de protection prévoit une assistance aux décisions personnelles, le curateur doit cosigner la demande d'accès du majeur protégé à son dossier. Mais le curateur ne peut pas faire de lui-même cette demande.

Intervention médicale

- Si son état le permet, la personne protégée pourra prendre seule les décisions médicales qui la concernent.
- Si son état ne le permet pas, le juge des contentieux de la protection peut décider qu'elle bénéficie de l'assistance d'un curateur (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2094>) pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou à certains actes.

À part en cas d'urgence, le curateur ne peut pas, sans l'autorisation du juge des contentieux de la protection, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée. Il s'agit, par exemple, des opérations chirurgicales.

➔ **À savoir :** personne n'a le droit d'accéder aux informations médicales (y compris le **dossier médical** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12210>)) de la personne protégée, Pour que quelqu'un y accède le majeur protégé doit y consentir ou que le juge des contentieux de la protection doit l'y autoriser.

Textes de loi et références

- Code civil : article 457-1 à 463 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006165510/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006165510/>)
Effets de la curatelle et de la tutelle quant à la protection de la personne
- Code de la santé publique : articles R1111-1 à R1111-7 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006196866/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006196866/>)
Accès aux informations de santé à caractère personnelle
- Code de la santé publique : article L1111-7 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041721068/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041721068/)
Accès à ses informations de santé
- Code des relations entre le public et l'administration : article L311-6 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037269056/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037269056/)
Étendue du droit à communication

Pour en savoir plus

- Règles de communication des informations médicales [↗](https://www.cada.fr/administration/dossier-medical-personnel) (<https://www.cada.fr/administration/dossier-medical-personnel>)
Commission d'accès aux documents administratifs (Cada)
- Soins aux majeurs protégés [↗](https://www.conseil-national.medecin.fr/medecin/prise-charge/majeur-protege) (<https://www.conseil-national.medecin.fr/medecin/prise-charge/majeur-protege>)
Ordre national des médecins